

Arrêt

n° 237 035 du 17 juin 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance, 15
4500 HUY

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2015, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, ainsi X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 25 septembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 25 mai 1992, le premier requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 6 août 1992, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26bis). Le 3 novembre 1993, la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande urgente de réexamen (annexe 26ter). Le 23 avril 1996, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA) a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, suite à laquelle le premier requérant est retourné en Serbie.

1.2 Le 14 janvier 2010, le premier requérant a été mis en possession d'une déclaration d'arrivée annexe 3), l'autorisant au séjour jusqu'au 2 avril 2010.

1.3 Le 9 mars 2011, les requérants ont introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n°67 361 prononcé le 27 septembre 2011, lequel a refusé de leur reconnaître le statut de réfugié et de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

1.4 Le 23 août 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée le 13 décembre 2011. Le 23 juillet 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée. Le Conseil a annulé cette décision par l'arrêt n°92 409 prononcé le 29 novembre 2012.

1.5 Le 22 octobre 2012, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 1^{er} février 2013. Le 17 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté par l'arrêt n°170 663 prononcé le 28 juin 2016.

1.6 Le 21 janvier 2013, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'égard du premier requérant et de la première requérante.

1.7 Le 4 avril 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.4 non fondée. Le 30 avril 2013, cette décision a été retirée par la partie défenderesse. Le recours introduit auprès du Conseil a été dès lors rejeté par l'arrêt n°112 294 prononcé le 21 octobre 2013.

1.8 Le 23 avril 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'égard de la quatrième requérante.

1.9 Le 19 septembre 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.4 non fondée. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil a été rejeté par l'arrêt n°235 870 prononcé le 19 mai 2020. Le 19 septembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre de la quatrième requérante. Le 20 septembre 2013, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire (annexe 13) et des interdictions d'entrée (annexe 13sexies) à l'égard du premier requérant et de la première requérante. Le recours introduit contre les ordres de quitter le territoire a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 237 034 du 17 juin 2020 et celui introduit contre les interdictions d'entrée a été rejeté par l'arrêt n°188 625 du 20 juin 2017.

1.10 Le 13 novembre 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 23 juillet 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande sans objet et a pris des ordres de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard du premier requérant, de la première requérante et de la quatrième requérante. Les requérants ont introduit un recours à l'encontre de la décision déclarant sans objet la demande d'autorisation de séjour enrôlé sous le numéro 158 567 et un recours introduit à l'encontre des ordres de quitter le territoire enrôlé sous le numéro 158 624.

1.11 Le 16 septembre 2015, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.12 Le 25 septembre 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.11 irrecevable et a pris des ordres de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard du premier requérant, de la première requérante et de la quatrième requérante. La première de ces décisions, qui a leur a été notifiée le 12 octobre 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF:

Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'[a]rt 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la [l]oi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3°de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'[a]rt 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressée fournit un certificat médical type daté du 25.08.2015 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité et [sic] de la maladie.

La requérante reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011. Dès lors, la demande est déclarée irrecevable».

1.13 Les requérants ont introduit un recours à l'encontre des ordres de quitter le territoire visés au point 1.12, enrôlés sous les numéros 180 166, 180 236 et 180 262.

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

3. Questions préalable

3.1.1 Par un courrier électronique du 11 mai 2020, la partie défenderesse a informé le Conseil du fait que les requérants – à l'exception de la quatrième requérante – ont été mis en possession d'une « carte A », en date du 13 décembre 2019, laquelle est valable jusqu'au 9 janvier 2021.

Lors de l'audience du 27 mai 2020, interrogées sur l'intérêt au recours des requérants – à l'exception de la quatrième requérante –, les parties confirment l'absence d'intérêt à leur égard.

3.1.2 En l'occurrence, force est de constater que, selon les déclarations expresses de la partie requérante à ce sujet, les requérants – à l'exception de la quatrième requérante –, n'ont plus intérêt au recours.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable, en ce qui concerne les requérants – à l'exception de la quatrième requérante –, à défaut d'intérêt.

3.2.1 Dans sa note d'observations la partie défenderesse fait valoir que « les requérants sont assujettis à une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans décidée le 20 septembre 2013 et exécutoire dès sa notification, intervenue le 27 septembre 2013. Ces interdictions d'entrée n'ont, jusqu'à présent, pas été censurées par [le] Conseil. L'interdiction d'entrée s'oppose pendant le délai qu'elle détermine à l'entrée

des requérants sur le territoire, *a fortiori* à leur séjour. Il s'en suit d'une part, que la demande d'autorisation de séjour formée par les requérants n'est pas de nature à entraîner une modification de leur situation administrative, qui reste fixée par l'interdiction d'entrée, tant qu'ils n'en ont pas obtenu la levée conformément au prescrit de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, en sollicitant une autorisation de séjour, fut-ce [sic] pour raisons médicales, sans en avoir obtenu préalablement la levée, les requérants tentent manifestement de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit [...] A défaut d'être soutenu par un intérêt, voire un intérêt légitime à agir, le recours est irrecevable. La disposition de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, selon laquelle « [l']interdiction d'entrée ne peut contrevenir au droit à la protection internationale, telle qu'elle est définie aux articles 9ter, 48/3 et 48/4 » n'est pas de nature à énerver le constat qui précède. [...] Seul le droit à la protection internationale peut s'opposer à l'interdiction d'entrée ou au maintien de ses effets. Or il est constant que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne consacre aucune forme de protection internationale et ne transpose nullement la directive 2004/83 du 29 avril 2004 précitée, dès lors qu'il s'agit d'une disposition de droit interne prévoyant une autorisation de séjour pour motifs humanitaires (cf. C.J.U.E., C-542/13, 18 décembre 2014, *Mohamed M'Bodj c. Etat belge* ; C.J.U.E., C-562/13, 18 décembre 2014, *c.p.a.s. d'Ottignies-Louvain-la-Neuve c. Moussa Abdida*) ».

3.2.2 Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante fait valoir que « [les] requérants estiment qu'ils ont bien un intérêt légitime au recours ; Qu'ils rappellent qu'en vertu de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 *"l'interdiction d'entrée ne peut contrevenir au droit à la protection internationale telle qu'elle est définie aux articles 9ter, 48/3 et 48/4"* » ; Que dès lors, même si les requérants sont soumis à une interdiction d'entrée, celle-ci ne peut être un frein à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter ; Qu'en effet, dans la mesure où [la requérante] est atteinte d'une maladie grave qui ne pourrait être suivie et soignée dans son pays d'origine, une violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas exclue dans le cas d'espèce ; Que dès lors, les requérants étaient fondés à introduire un recours à l'encontre de la décision rejetant leur demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter ; Attendu qu'en ce qui concerne l'arrêt du 30 octobre 2014 rendu par votre juridiction portant le numéro 132.595 pour lequel la partie adverse se prévaut ; Qu'il y a lieu de constater que cet arrêt ne se prononce nullement sur le fait qu'une interdiction d'entrée ferait obstacle à l'octroi d'un titre de séjour sur la base d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter, soit pour raisons médicales ; Qu'au contraire, l'arrêt cité par la partie adverse concerne uniquement le cas de personnes qui avaient introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; Que cet arrêt n'est dès lors pas pertinent puisque ne se réfère pas aux mêmes éléments que dans le cas d'espèce ; Que [les] requérants ont donc bien un intérêt légitime à agir ».

3.2.3 En l'espèce, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que la requérante a fait l'objet, le 19 septembre 2013, d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), qui lui a été notifiée le 27 septembre 2013.

En outre, le Conseil observe, d'une part, qu'il a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision dans son arrêt n° 188 625 du 20 juin 2017 et qu'elle présente un caractère définitif, et d'autre part, que cette mesure n'a été ni suspendue, ni levée et que, au moment de la prise de la décision attaquée, le délai de trois ans y fixé n'est pas encore écoulé.

L'article 74/11, § 3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « L'interdiction d'entrée ne peut contrevenir au droit à la protection internationale, telle qu'elle est définie aux articles 9ter, 48/3 et 48/4 ».

Il ressort des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) *M'Bodj* et *Abdida* que les demandes introduites sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne constituent pas des demandes de protection internationale et n'ont donc pas pour objet de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire aux ressortissants de pays tiers dont le séjour est autorisé sur son fondement (CJUE, Grande Chambre, 18 décembre 2014, *Mohamed M'Bodj contre Etat belge*, C-542/13, § 27, 41, 45 et 46 et CJUE, Grande Chambre, 18 décembre 2014, *Centre public d'action sociale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve contre Moussa Abdida*, C-562/13, § 33). Néanmoins, le Conseil estime que cette jurisprudence ne suffit pas à estimer que la requérante n'aurait pas d'intérêt à son recours.

En effet, d'une part, l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 est toujours visé par l'article 74/11, § 3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le législateur belge n'ayant pas entendu modifier cette disposition depuis ces deux arrêts prononcés par la CJUE il y a plus de cinq ans. D'autre part, l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit lui-même aucune possibilité de déclarer irrecevable ou de rejeter une demande sur la seule base d'une interdiction d'entrée antérieure.

3.2.4 Partant, l'exception de la partie défenderesse ne saurait être retenue.

4. Exposé du moyen d'annulation

4.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

4.2 Sous un premier point intitulé « Quant à la violation du principe général de bonne administration », elle fait valoir qu'« [a]ttendu qu'à cet égard, [les] requérants s'en réfèrent à justice quant à ce moyen ».

4.3 Sous un deuxième point intitulé « Moyen pris de la violation de l'article 9 ter de [la loi du 15 décembre 1980], de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », elle allègue que « L'Etat Belge, en sa note d'observations, estime qu'il y a tout d'abord lieu de replacer les critiques de la partie requérante dans leur contexte en ayant tout d'abord égard à la teneur même du certificat médical du 25 août 2015 déposé en annexe à la requête 9^{ter} ; Que la seule lecture de celui-ci ne fait apparaître aucunement l'état de gravité de la pathologie ; Que même si les parties requérantes devaient être suivies dans leurs démarches, l'arrêt à intervenir reviendrait à dire pour droit que dans le cadre de la vérification de la recevabilité formelle d'un certificat médical par un fonctionnaire non-médecin, ce dernier devrait d'ores et déjà procéder à des déductions s'attachant aux conséquences d'une pathologie et partant de nature médicale, cela afin d'interpréter les mentions lacunaires d'un certificat médical type pour y déceler une référence plus ou moins implicite à la gravité de la pathologie ; Que [les] requérants contestent cette appréciation ; Que [les] requérants rappellent que le certificat médical type qui a été déposé fait clairement état du fait que [la requérante] présente des risques vasculaires importants avec AVC occipital gauche ; Que la gravité de la pathologie dont est atteinte [la requérante] se déduisait dès lors de ce certificat médical ; Que c'était à tort que la partie adverse a estimé que la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9^{ter} devait être déclarée irrecevable au motif que le certificat médical type ne contenait aucun énoncé quant au degré de la gravité de la maladie ; Que la motivation de la décision entreprise est dès lors erronée ; Que partant de ce constat, il y a bien violation de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ».

4.4 Sous un troisième point intitulé « Quant à la violation de l'article 3 de la [CEDH] », elle estime que « L'Etat Belge, en sa note d'observations, estime que dès lors que les considérations des parties requérantes ont un risque de violation de l'article 3 de la [CEDH] n'étant pas de nature à changer la donne en l'absence précisément de la démonstration de la réalité des postulats de départs [sic] d'une telle affirmation, à savoir la gravité de la pathologie vantée à l'appui de la requête 9^{ter}, il n'y avait pas lieu d'examiner la demande sur pied de l'article précité ; Que [les] requérants estiment qu'au contraire elle avait déposé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour la preuve qu'elle ne pourrait trouver dans son pays d'origine les soins adaptés à son état de santé ; Qu'elle avait également insisté sur le fait que l'accès aux soins de santé était particulièrement difficile pour les personnes vivant dans la précarité ; Qu'il était dès lors permis de considérer qu'un risque de violation de l'article 3 de la [CEDH] n'était pas exclu dans le cas d'espèce ; Qu'eu égard à ces constatations, il y aura lieu de conclure à une violation des dispositions visées aux moyens [sic] ».

5. Discussion

5.1.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application

de cette disposition doit transmettre à l'Office des Etrangers, notamment, « un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres », lequel doit dater « de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande » et indiquer « la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».

L'article 9^{ter}, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, prévoit en outre que :

« § 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4 ;

[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (I) (ci-après : la loi du 29 décembre 2010), remplaçant l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Projet de loi portant des dispositions diverses (I), Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n°0771/1, p. 146 et s.). Il résulte des dispositions et de leur commentaire que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du ministre ou du secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

5.1.2 En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour de la requérante a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante conteste le motif de la décision attaquée selon lequel le certificat médical type du 25 août 2015, produit à l'appui de cette demande, « ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité et [sic] de la maladie », constat qui se vérifie pourtant à l'examen du dossier administratif. En effet, le certificat médical destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers, rempli le 25 août 2015 par le docteur [W.], mentionne, au point « B/ DIAGNOSTIC », que la requérante est atteinte de « AVC ischémique occipital G [-] artériopathie hypertensive [-] dyslipidémie ». Le Conseil observe dès lors que le certificat médical type produit ne porte pas la description requise du degré de gravité de la pathologie de la requérante. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied en prétendant que « [les] requérants rappellent que le certificat médical type qui a été déposé fait clairement état du fait que [la requérante] présente des risques vasculaires importants avec AVC occipital gauche ; Que la gravité de la pathologie dont est atteinte [la requérante] se déduisait dès lors de ce certificat médical » et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

5.1.3 Le Conseil constate, à la lumière du raisonnement développé *supra*, que le motif de la décision attaquée est conforme au prescrit de l'article 9^{ter}, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Si l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ne précise pas de quelle façon ou sous quelle forme le degré de gravité doit apparaître dans le certificat médical type, il n'en reste pas moins que cette information doit en

ressortir expressément, *quod non* en l'occurrence. Dès lors, la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision.

5.1.4 S'agissant de l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 3 de la CEDH en ce qu'elle n'a pas correctement apprécié le risque pour la requérante d'être soumise à des traitements inhumains et dégradants, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering contre Royaume-Uni* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique* du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée – décision déclarant une demande d'autorisation de séjour irrecevable – constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

5.2 Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT